



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles  
et de l'Environnement  
Bureau de la Réglementation  
de l'Environnement

N° : 2002/ACPE/168

### ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment l'article 18,

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1998 autorisant la Société Atlantique Ferrailles Métaux recyclage (AFM) à poursuivre l'exploitation d'une unité de récupération, de stockage et de cisailage de déchets métalliques, implantée à Vertou (44120) 15, rue de la Vertonne,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées en date du 14 mai 2002,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 juin 2002,

VU le projet d'arrêté transmis à la Société AFM en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

EN l'absence de réponse de la part de la Société AFM,

**CONSIDERANT** que les dispositions relatives aux émissions sonores des installations classées sont fixées dans l'arrêté ministériel et l'instruction technique modifiés du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées et par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les règles techniques à respecter en matière de bruit par la société AFM doivent être précisées par voie d'arrêté modifiant celles prescrites par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1998 pris pour compléter et actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 13 février 1978,

**CONSIDERANT** qu'en raison des niveaux de bruit excessifs observés en limite de propriété du site et de la gêne sonore pour le voisinage, en particulier pour les zones habitées, des prescriptions additionnelles doivent être imposées à l'exploitant en vue de remédier à la situation,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

Monsieur le directeur de la Société Atlantique Ferrailles Métaux recyclage (AFM) est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'unité de récupération, de stockage et de cisailage de déchets métalliques, située 15 avenue de la Vertonne à Vertou (44120), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Ces dispositions complètent et modifient celles de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1998.

### **ARTICLE 2 : Bruit et vibrations**

Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1998 sont remplacées par les suivantes :

#### **2.1 – généralités**

1. Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.
3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositions d'insonorisation.
4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
5. En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### **2.2 – valeurs limites de bruit admissibles**

##### **a) émergence**

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	5 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	4 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ;
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### b) niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite de l'établissement est déterminé de manière à assurer le respect de valeurs d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

Le niveau de bruit en limite de l'établissement ne doit pas dépasser les valeurs du tableau ci-dessous, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à ce niveau.

point de contrôle	niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
	de 7 h à 20 h les jours ouvrables	- de 6 h à 7 h et de 20 h à 22h les jours ouvrables - de 6 h à 22 h les dimanches et jours fériés	de 22 h à 6 h tous les jours
en limite de la zone habitée	55	50	45
en limite de la zone industrielle	70	60	60

Les activités bruyantes de l'établissement sont interdites de 20 heures à 7 heures (seules les activités de type administratif sont autorisées).

**ARTICLE 3 : Etude et aménagement à réaliser pour le respect de l'article 2**

Avant le terme d'un délai d'un mois qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à M. le Préfet une étude technico-économique comportant une proposition relative à la réduction des émissions sonores qu'il génère avec pour objectifs le respect des critères de bruit fixés à l'article 2.

Ces éléments sont accompagnés d'une proposition de calendrier pour la mise en œuvre des mesures de limitation des bruits qui ne devra pas être supérieure à un an à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**ARTICLE 6** : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de VERTOU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de VERTOU pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de VERTOU et envoyé à la Préfecture (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société AFM dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

**ARTICLE 7** : Deux ampliements du présent arrêté seront remises à la Société AFM qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de VERTOU et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation:  
Le Chef du Bureau de la  
Réglementation de l'Environnement

Daniel TOULOUSE

NANTES, le 12 AOUT 2002  
LE PREFET,  
Pour LE PREFET,  
le Secrétaire Général

Jean-Pierre LAFLAQUIERE